



DEMANDE DE BUVETTE TEMPORAIRE

Demande d'arrêté occupation du domaine public

La demande doit être retournée **15 jours** avant la date de l'événement à :

foireetmarche@bagnolssurceze.fr

DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PREVENTION

Organisateur

Service occupation du domaine public

Tél. : 04 66 50 50 50

Email : a.boffelli@bagnolssurceze.fr

Date de la demande :

Signature du demandeur :

Nom* :

Prénom* :

Nom de la société / association / etc.* :

SIRET* : (14 chiffres) :

Kbis n° :

Adresse* :

Code postal* :

Ville* :

Téléphone :

Portable* :

Email* :

Manifestation

Adresse du lieu de la
manifestation*

Type de manifestation*
(décrire l'objet et le type)

Date(s) précise(s)*

Du
Au

Heures*

De
à

1 ère catégorie : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

<input type="checkbox"/> 3e catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.			
Stationnement interdit*	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">oui</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">non</td> </tr> </table>	oui	non
oui	non		
Nombre de place de stationnement souhaité			
Décrire les contraintes techniques (ex : type de véhicule, installation mobile, etc.)			
Gêne à la circulation et emprise sur voirie : Partielle (expliquer le contexte)			
Gêne à la circulation et emprise sur voirie : Circulation interdite (expliquer le contexte)			

*mention obligatoire **mention obligatoire pour les sociétés

- ➡ **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).**
- ➡ **L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**

Si la buvette se trouve dans une enceinte fermée, l'organisateur devra s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins.

Si la buvette se trouve « en extérieur », pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins, l'organisateur devra s'assurer de la limitation des nuisances sonores.

Je soussigné(e) Monsieur – Madame certifie avoir pris connaissances des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.